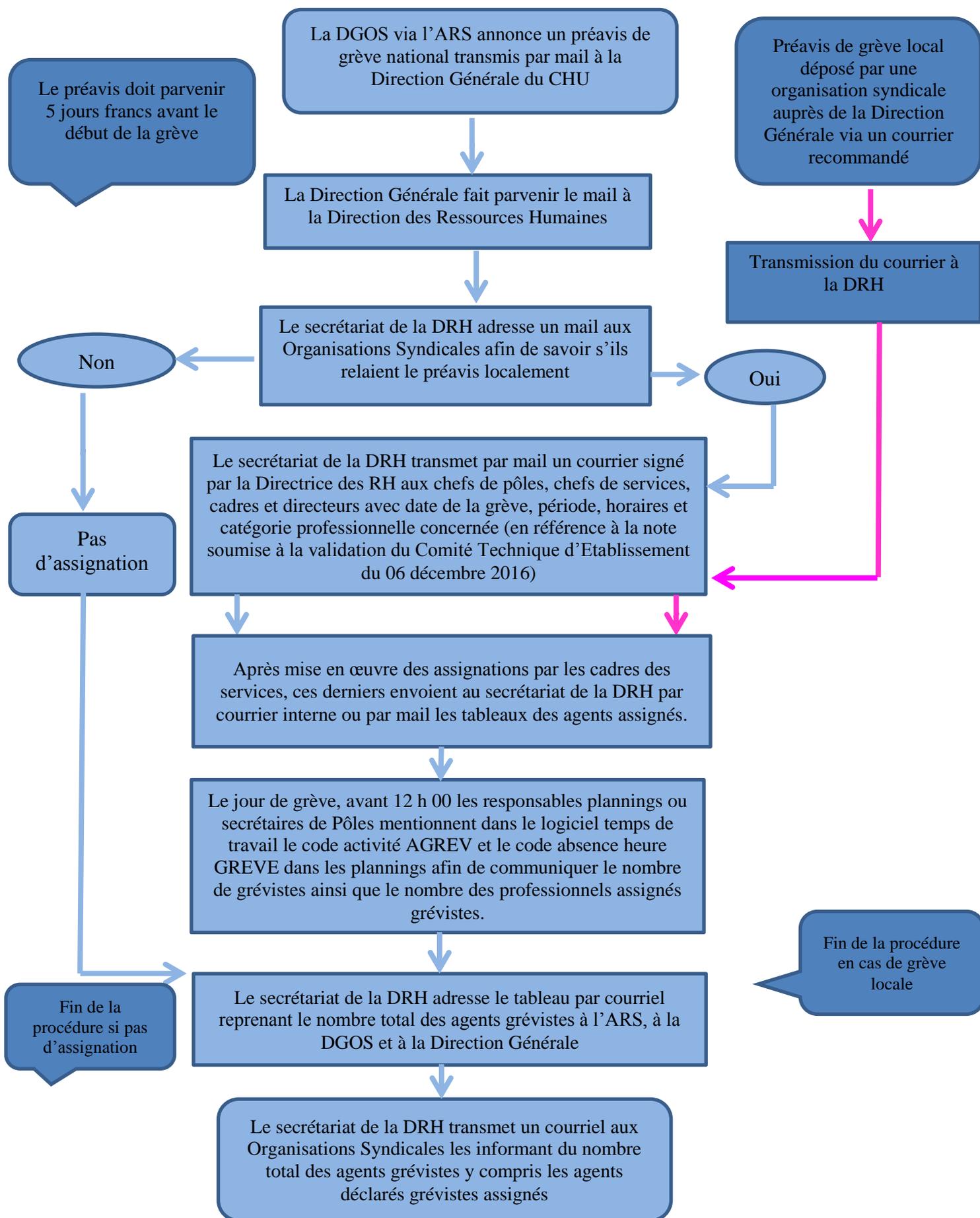


2 LES MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 PROCÉDURE DE GESTION DES GRÈVES



Foire Aux Questions



DOIS-JE TOUJOURS TRANSMETTRE LE TABLEAU DES AGENTS ASSIGNÉS AU SECRÉTARIAT DE LA DRH ?

OUI. Il sert à ce qu'il y ait un effectif minimum et qu'il soit respecté.
Le tableau des agents assignés doit être signé par les agents.
Il est consultable par les syndicats.

DOIS-JE TOUJOURS TRANSMETTRE L'ÉTAT DES AGENTS GRÉVISTES AU SECRÉTARIAT DE LA DRH ?

NON. C'est le secrétariat de la DRH qui a désormais en charge d'éditer le rapport d'après la saisie réalisée par les responsables planning dans CHRONOS

LE CODE AGREV NOMMÉ « ASSIGNÉS GRÉVISTES » CONCERNE-T-IL QUE LES AGENTS ASSIGNÉS GRÉVISTES ?

OUI. Les professionnels assignés qui ne se déclarent pas grévistes ne sont pas concernés par ce code.

LA SAISIE DES CODES AGREV ET GREVE EN HEURES EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

OUI. Cela permet à la DRH de recueillir les informations obligatoires sur le nombre de grévistes et assignés grévistes.
De plus, le code grève en heures est envoyé automatiquement vers le logiciel de paie.
Ces données sont remontées au Ministère.

DOIS-JE SAISIR UN CODE GREVE EN HEURES POUR LES AGENTS AU FORFAIT ?

OUI. Le code grève sera saisi en heures même pour les agents au forfait.

RESUME ?

En conclusion, la saisie des codes GREVE et AGREV annule les opérations suivantes :

- Appel des cadres ou secrétaires de pôles le jour de la grève.
- Communication au secrétariat DRH du tableau de l'état réel des agents grévistes.

Le tableau des assignations reste effectif et doit être envoyé au secrétariat de la DRH.

Références flashs techniques :

- Pour la saisie des grèves : Flash technique n°7 – Saisie absences pour grèves
- Pour la saisie des assignés grévistes : Flash technique n° 16 - Code assignation pour grève